

Re Papp

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Roland Papp

2016 OCRCVM 41

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 septembre 2016
Décision rendue le 16 septembre 2016
Motifs rendus le 20 octobre 2016

Formation d'instruction

John Lorn McDougall, c.r., président; F. Michael Walsh et Nick Savona

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Roland Papp, en personne

DÉCISION ET MOTIFS

I. INTRODUCTION

¶ 1 Au moyen d'un avis d'audience daté du 13 juillet 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a demandé qu'une audience soit tenue devant une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) le 16 septembre 2016, dans la salle British Columbia de l'OCRCVM, au 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario), dans le but de déterminer si Roland Papp (l'intimé) a commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel).

Chef 1

Au cours de la période allant de février 2005 à juin 2014, l'intimé a maintenu des comptes de courtage chez des courtiers membres autres que son employeur, à l'insu ou sans le consentement de celui-ci, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2

Au cours de la période allant de février 2005 à juin 2014, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur ainsi qu'aux autres courtiers membres chez lesquels il maintenait des comptes de courtage, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Les allégations en l'espèce ont trait aux normes de conduite prévues à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 3 En vertu de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, les personnes autorisées, qui comprennent l'intimé, assument les obligations suivantes :

- i. observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité;
- ii. ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- iii. avoir le caractère et la réputation qui correspondent aux normes mentionnées aux points i et ii qui précèdent.

¶ 4 Bien que les termes tels que « conduite ou pratique commerciale inconvenante » et « normes élevées d'éthique » ne soient pas clairement définis dans les Règles des courtiers membres, ces notions font clairement partie des connaissances spécialisées de la formation d'instruction.

[Traduction]

Pour qu'une conduite soit jugée comme « inconvenante » ou non dans le secteur des placements, le secteur doit déterminer les normes que doivent respecter les personnes qui exercent des activités de placement. Se reporter à *Milstein v. The Ontario College of Pharmacy* (1977), 72 D.L.R. (3d) 2 (H.C.J. Ont.); *Matthews v. The Board of Directors of Physiotherapy* (1987), 61 O.R. (2nd) 475 (C.A. Ont.); et *Ripley v. IDA*, [1990] N.S.J. No. 295 (N.S.S.C.). « Ces notions supposent, au minimum, une honnêteté élémentaire. Les personnes qui travaillent dans le secteur des placements sont amenées à contrôler les fonds d'autrui. L'attente la plus fondamentale est qu'elles le fassent de façon honnête. »

Peroni (Re), [2006] I.D.A.C.D. No. 27, paragr. 60

¶ 5 Même s'il incombe à une formation d'instruction de déterminer si la conduite d'une personne inscrite dans le secteur des placements est « inconvenante », le critère subjectif ne doit pas être appliqué. Il faut plutôt appliquer le critère objectif, dont la pierre angulaire est la notion très courante de « personne raisonnable ». En l'espèce, le critère pourrait être formulé comme suit : « ce qu'une personne raisonnablement informée possédant des connaissances dans le secteur des placements penserait de la convenance de la conduite en question ».

¶ 6 Selon l'affidavit de Katie Trotman daté du 13 septembre 2016, l'avis d'audience a dûment été signifié à l'intimé, qui en a accusé réception. En l'espèce, l'intimé a comparu à l'audience du 16 septembre 2016 et y a participé comme il est décrit ci-dessous.

¶ 7 De juillet 2003 à février 2005, l'intimé a été inscrit comme représentant en placement à une succursale de Toronto (Ontario) de BMO Nesbitt Burns Inc., courtier membre de l'OCRCVM. De février 2005 à septembre 2006, l'intimé a été inscrit comme représentant en placement à une succursale de Toronto (Ontario) de RBC Dominion valeurs mobilières inc., courtier membre de l'OCRCVM. De septembre 2006 à septembre 2014, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à RBC DVM. Depuis, il n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

¶ 8 Comme il est mentionné ci-dessus, M. Papp a participé activement à la procédure en formulant des observations pour son propre compte et en contre-interrogeant l'enquêtrice de l'OCRCVM responsable du dossier, M^{me} Sharon Lloyd-Gyurkovics (M^{me} Lloyd). M. Papp a aussi témoigné pour son propre compte et a été contre-interrogé par M. DelFrate. Par la suite, M. DelFrate et M. Papp ont chacun présenté leurs conclusions finales.

¶ 9 En décembre 2014, l'OCRCVM a nommé M^{me} Lloyd enquêtrice responsable du dossier en l'espèce.

L'enquête a débuté après que RBD DMV a déposé auprès de l'OCRCVM un avis de cessation de relation précisant que M. Papp avait été congédié pour un motif valable [traduction] « principalement parce qu'il a fait de fausses déclarations à la société et n'a pas déclaré des comptes maintenus chez d'autres courtiers ». Au cours de son enquête, M^{me} Lloyd a obtenu des documents relatifs à M. Papp auprès de chacun des courtiers membres concernés et a interrogé l'intimé.

¶ 10 Une fois les observations formulées, la formation d'instruction s'est retirée pour délibérer. À la suite de ces délibérations, la formation est revenue et a avisé les parties qu'il y aurait une condamnation sur les deux chefs et que les motifs de la décision seraient transmis en temps voulu. La présente constitue les motifs de la décision.

¶ 11 Après que la décision sur la responsabilité a été rendue, une discussion a suivi à propos de la date à laquelle l'audience sur les sanctions aurait lieu. Les parties ont suggéré que MM. Papp et DelFrate s'entendent sur les sanctions appropriées à recommander à la formation d'instruction, suggestion qui a été acceptée par celle-ci. La date de l'audience sur les sanctions serait fixée après la communication de la décision et des motifs, qu'une telle entente ait été conclue ou non.

III. LA NORME DE PREUVE

¶ 12 Il est maintenant bien établi que, dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique :

... notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités.

F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53, paragr. 40

¶ 13 Il s'agit là de la norme de preuve qui s'applique aux audiences de l'OCRCVM et à laquelle la preuve présentée en l'espèce doit être conforme pour que l'on puisse conclure que l'intimé a adopté la conduite inconvenante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

IV. CHEF 1 : MAINTIEN DE COMPTES CHEZ D'AUTRES COURTIER

¶ 14 Le Manuel de conformité des conseillers en placement de RBC DVM interdit aux conseillers en placement et à leurs conjoints [traduction] « de maintenir un compte ou d'en avoir le contrôle, que ce soit en leur propre nom ou pour le compte d'autrui, chez un autre courtier membre, y compris RBC Placement en direct Inc. ».

Manuel de conformité des conseillers en placement de RBC DVM, article 7.2.

Procédures relatives aux comptes de courtage personnels de RBC DVM

¶ 15 Les questionnaires annuels à l'intention des employés de RBC DVM qui ont été remplis par l'intimé exigeaient que ce dernier reconnaisse sa responsabilité de se familiariser avec toutes les politiques et procédures de la société et de s'y conformer.

¶ 16 En outre, le Manuel sur les normes de conduite précise clairement que les personnes inscrites ne sont pas autorisées à avoir des comptes chez d'autres courtiers que leur employeur, à moins d'avoir reçu par écrit une autorisation officielle en ce sens.

Une personne inscrite ne peut, en son propre nom ou pour le compte d'autrui, ni être titulaire d'un compte ouvert dans une autre société de courtage, ni en avoir le contrôle, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite de son employeur. La société de courtage où le compte a été ouvert doit remettre au moins une fois par mois, à l'employeur de la personne inscrite, un relevé de toutes les opérations exécutées sur le compte. Chacun de ces comptes doit aussi être désigné comme un compte de non-client et, à ce titre, doit faire l'objet d'un examen mensuel s'il donne lieu à la production d'un relevé, conformément au Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

- ¶ 17 En août 2004, l'intimé a ouvert un compte sur marge à Interactive Brokers Canada Inc. (Interactive Brokers). La situation d'emploi de l'intimé indiquée dans les documents d'ouverture de ce compte était [traduction] « sans emploi ».
- ¶ 18 En octobre 2013, l'intimé a ouvert un compte conjoint avec sa mère à Interactive Brokers. La situation d'emploi de l'intimé indiquée dans les documents d'ouverture de ce compte était [traduction] « particulier négociateur ».
- ¶ 19 L'intimé n'a jamais informé Interactive Brokers qu'il était employé comme personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières. Aucun de ces comptes n'était codé par Interactive Brokers comme compte de professionnel. Dans le jargon du secteur des placements, un compte de professionnel est un compte ouvert par, notamment, une personne inscrite.
- ¶ 20 L'intimé n'a jamais informé RBC DVM qu'il avait des comptes auprès de Interactive Brokers. Au cours de la période d'août 2004 à juin 2014, l'intimé a négocié activement dans chacun des comptes détenus auprès d'Interactive Brokers. Les produits négociés comprenaient des options, des contrats à terme, des contrats de change ainsi que des actions ordinaires de sociétés cotées canadiennes et américaines.
- ¶ 21 En septembre 2011, l'intimé a ouvert un compte conjoint REEE avec son épouse à Questrade Inc. (Questrade). L'intimé a indiqué comme situation d'emploi [traduction] « employé à RBC ». En réponse à la question [traduction] « Est-ce que vous-même ou votre conjoint êtes employé ou lié à une personne qui est un employé ou un courtier en valeurs mobilières ou un membre d'une bourse? », qui figure dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, l'intimé a répondu « Non ».
- ¶ 22 De même, en réponse à la question [traduction] « Avez-vous des comptes ou une autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes chez des courtiers autres que Questrade? », l'intimé a de nouveau répondu « Non ».
- ¶ 23 En mai 2012, l'intimé a ouvert un compte REER auprès de Questrade. Il a indiqué que sa situation d'emploi était [traduction] « employé de bureau à RBC » et a encore une fois répondu « Non » aux questions du formulaire de demande d'ouverture de compte concernant ses liens avec un courtier en valeurs mobilières et ses autres comptes de courtage.
- ¶ 24 L'intimé n'a jamais informé Questrade qu'il était employé comme personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières. Aucun de ses comptes n'était codé par Questrade comme « compte de professionnel ».
- ¶ 25 En octobre 2012, l'intimé a approvisionné son compte REER auprès de Questrade au moyen d'un transfert en provenance de son compte REER auparavant détenu auprès de RBC DVM. L'intimé n'a jamais informé RBC DVM qu'il avait des comptes auprès de Questrade. Au cours de la période de septembre 2011 à juin 2014, l'intimé a négocié activement des actions ordinaires de sociétés cotées canadiennes et américaines dans chacun des comptes détenus auprès de Questrade.
- ¶ 26 Le 2 juin 2015, l'intimé a comparu à une entrevue menée par le personnel de l'OCRCVM afin de présenter une déclaration et de répondre à des questions relatives à l'enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, y compris sur ses comptes détenus auprès de Interactive Brokers.
- ¶ 27 Au cours de l'entrevue, l'intimé n'a jamais informé le personnel de l'OCRCVM qu'il avait des comptes auprès de Questrade en plus des comptes qu'il détenait auprès de Interactive Brokers.
- ¶ 28 Malgré l'affirmation formulée par l'intimé au cours de l'entrevue menée par le personnel de l'OCRCVM, qu'il a répétée durant son témoignage à l'audience, selon laquelle il avait verbalement révélé l'existence du compte qu'il détenait auprès de Interactive Brokers à David Hawkey, le directeur de sa succursale pendant toute la période où l'intimé était inscrit auprès de RBD DVM, M. Hawkey a indiqué à M^{me} Lloyd par écrit qu'il ne se souvenait pas d'une telle conversation. M. Hawkey a aussi indiqué que, si l'intimé lui avait révélé l'existence de comptes chez d'autres courtiers, il aurait [traduction] « communiqué

avec le service de la conformité et aurait demandé la permission d'autoriser M. Papp à maintenir de tels comptes » et qu'il « aurait exigé que M. Papp le mentionne dans le questionnaire annuel à l'intention des employés ».

Courriel de Natalie Marshall, RBC DVM, daté du 13 septembre 2015, et pièce jointe

¶ 29 En outre, l'affirmation de l'intimé selon laquelle il avait verbalement révélé l'existence du compte détenu auprès de Interactive Brokers ne concorde pas avec l'explication qu'il a donnée durant son entrevue avec RBC DVM. Lorsqu'on l'a interrogé à propos de son compte auprès de Interactive Brokers et qu'on lui a dit : [traduction] « afin que vous puissiez détenir ce compte... vous devez obtenir une permission », l'intimé a clairement indiqué qu'il n'avait pas obtenu une telle permission. Il a plutôt répondu ce qui suit : [traduction] « Non, je ne l'ai pas fait parce que je détenais ce compte avant même que je commence à travailler dans le secteur ». Il a ajouté que l'existence du compte n'avait pas à être révélée pour la raison suivante : il s'agit d'un [traduction] « compte conjoint que je détiens avec ma mère... ce n'est même pas mon compte [sic], c'est un compte conjoint que j'ai ouvert avec ma mère ».

Transcription de l'entrevue de Roland Papp menée par les services d'enquête de la Banque Royale, 19 juin 2014

¶ 30 De plus, l'intimé n'a pas révélé, verbalement ou par écrit, l'existence des comptes suivants ni obtenu l'autorisation de les ouvrir : 1) le deuxième compte ouvert auprès de Interactive Brokers; 2) l'un ou l'autre des comptes ouverts auprès de Questrade. Ces comptes ont tous été ouverts par l'intimé après qu'il s'est joint à RBC DVM.

¶ 31 Même si les opérations effectuées dans le compte sur marge détenu auprès de Interactive Brokers consistaient en opérations en monnaies étrangères et en opérations à terme, l'intimé a bel et bien effectué un certain nombre d'opérations sur options et sur actions ordinaires dans le compte pendant qu'il était inscrit auprès de RBC DVM. En outre, les comptes ne faisaient l'objet d'aucune restriction empêchant l'intimé de négocier n'importe quel type de titres, et le personnel de la conformité de RBC DVM n'avait aucun moyen de surveiller les activités dans ce compte.

V. CHEF 2 : L'INTIMÉ A FAIT DE NOMBREUSES DÉCLARATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES

¶ 32 Ce chef est étroitement lié au chef 1. Dans les deux cas, l'essence de l'allégation est la dissimulation d'activités interdites. Dans le cas du chef 1, comme il est mentionné ci-dessus, la contravention est la dissimulation de l'existence des comptes ouverts auprès d'autres courtiers. Pour ce qui est du chef 2, la contravention consiste en déclarations fausses et trompeuses faites à RBC DMV, à Interactive Brokers, à Questrade et à l'enquêtrice de l'OCRCVM.

¶ 33 Il est allégué que M. Papp a fait sciemment des déclarations fausses et trompeuses concernant ses comptes chez d'autres courtiers au cours de ses interactions avec son employeur, l'organisme de réglementation et les autres courtiers membres. Mais ce n'est pas tout : il semble que M. Papp se soit livré à des activités problématiques à l'égard de dépôts de devises effectués dans son compte bancaire personnel à RBC. C'est cette activité qui a donné lieu à l'enquête menée par RBC, laquelle a entraîné le congédiement pour motif valable de l'intimé.

¶ 34 À compter de janvier 2014, M. Papp a effectué dans son compte personnel de RBC des dépôts en espèces de 9 000 \$ qui ont fini par totaliser environ 136 300,00 \$. Ces dépôts ont été effectués à diverses succursales de RBC à Toronto, et chaque fois le montant en espèces déposé était de 9 000 \$, soit une somme inférieure au seuil de 10 000 \$ prévu par la réglementation sur le blanchiment d'argent. Lorsque M. Papp a été interrogé par RBC le 19 juin 2014, il a expliqué que ces fonds appartenaient à sa belle-mère, affirmant qu'ils provenaient du commerce de vêtements de celle-ci et qu'il les utilisait pour lui acheter des Euros.

¶ 35 À la fin de l'entrevue menée par RBC, on a demandé à M. Papp de fournir la preuve de la source du montant de 136 300,00 \$ déposé dans son compte personnel. Dans un courriel daté du 19 juin 2014, M. Papp a

répondu ce qui suit à RBC :

[Traduction]

M. Currier,

Veuillez trouver ci-dessous les renseignements que vous m'avez demandés concernant les dépôts en espèces effectués dans mon compte bancaire personnel à RBC :

6 janvier 2014 ... épargne personnelle

6 janvier 2014 ... cadeau de mariage

6 janvier 2014... loyer payé d'avance

15 janvier 2014... épargne personnelle

17 janvier 2014... cadeau de baptême

20 janvier 2014... cadeau de mariage

23 janvier 2014... cadeau de Noël

26 mai 2014 ... cadeau de mariage

26 mai 2014 ... cadeau de mariage

27 mai 2014 ... vente d'une auto/épargne

28 mai 2014 ... cadeau de baptême

29 mai 2014 ... cadeau de mariage

4 juin 2014 ... épargne personnelle/cadeaux

5 juin 2014 ... cadeau de mariage

6 juin 2014 ... cadeau de mariage

L'argent comptant a été déposé sur plusieurs jours puisque je ne voulais pas transporter de gros montants pour des raisons de sécurité; c'est pourquoi j'ai décidé de faire ces dépôts par petites tranches de moins de 10 000 \$, ce que je suis autorisé à faire par période de 24 heures. Je ne vois pas en quoi cela constitue un acte répréhensible. Les fonds mentionnés ci-dessus ont été accumulés au fil des ans et correspondent à des cadeaux faits au nom de ma famille et à des épargnes personnelles.

Je vous remercie de l'attention que vous portez à cette question.

Cordialement,

Roland Papp, CMT

¶ 36 À l'audience du 16 septembre 2016, on a demandé à M. Papp d'expliquer encore une fois la provenance du montant de 136 300 \$. Il a livré le témoignage suivant :

[Traduction]

LE TÉMOIN : Eh bien, la différence s'explique : je pensais que les fonds provenaient du commerce de vêtements de ma belle-mère puisque j'ai allégué qu'il y avait un dépôt d'un tiers, n'est-ce pas?

LE PRÉSIDENT : D'accord.

LE TÉMOIN : Bon. Lorsque je me suis présenté à l'entrevue, la personne qui m'interrogeait m'a demandé de fournir une preuve, n'est-ce pas? J'ai donc demandé à ma femme « S'il-te-plaît » –

Je lui ai dit qu'on m'interrogeait et que je devais fournir une preuve de la source des fonds. C'est à ce moment-là qu'elle m'a dit que ces fonds, en fait – que j'ai su d'où ils provenaient vraiment.

LE PRÉSIDENT : D'accord.

LE TÉMOIN : C'est ce qui explique la différence, mais je peux vous donner plus de détails si vous le voulez. Ce que je veux dire, c'est que la plupart de ces fonds étaient ceux de ma femme – ils étaient sous sa garde puisqu'elle s'occupe de nos deux enfants, d'accord? Et je ne savais pas qu'elle avait prêté cet argent à ma belle-mère pour l'achat de ce commerce.

¶ 37 Quoi que l'on puisse tirer de ces trois explications, il est évident que les faits relatifs à ces dépôts clandestins n'ont pas tous été révélés. Les explications de M. Papp se contredisent et ne sont pas sensées lorsqu'on examine la situation dans son ensemble. Par conséquent, en l'absence d'une explication rationnelle concernant les dépôts en espèces de 9 000 \$ effectués pour contourner les règles et règlements sur le blanchiment d'argent, la formation d'instruction conclut que les déclarations fausses et trompeuses faites par M. Papp à propos de son comportement constitue une conduite inconvenante au sens de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 38 Non seulement M. Papp n'a pas révélé l'existence des comptes décrits au chef 1 ci-dessus et a dissimulé leur existence en fournissant des réponses mensongères dans les divers questionnaires associés à leur ouverture et les documents subséquents, dont les questionnaires annuels, mais il a aussi fait de nombreuses déclarations fausses et trompeuses à RBC DMV, à Interactive Brokers, à Questrade et au personnel de l'OCRCVM.

¶ 39 Plus particulièrement, dans les documents relatifs à l'ouverture des comptes détenus auprès de Interactive Brokers et de Questrade, l'intimé a dissimulé son statut de personne inscrite et a fait des déclarations fausses et trompeuses à propos de sa situation d'emploi en déclarant qu'il ne travaillait pas dans le secteur des placements. En outre, il n'a indiqué à aucun de ces courtiers membres qu'il détenait des comptes auprès d'autres sociétés de courtage membres.

¶ 40 Lorsqu'il a rempli les questionnaires annuels à l'intention des employés de RBC DVM alors qu'il travaillait pour cette société, l'intimé a faussement répondu à la question visant à déterminer s'il détenait des comptes chez d'autres courtiers ou s'il en avait le contrôle. Chaque fois qu'il a rempli le questionnaire, il n'a pas assumé son obligation de révéler l'existence des comptes détenus auprès de Interactive Brokers et de Questrade.

¶ 41 Durant l'entrevue menée par l'OCRCVM en juin 2015 auprès de l'intimé, ce dernier n'a pas révélé, et l'enquêtrice de l'OCRCVM ignorait alors, l'existence des comptes détenus auprès de Questrade.

¶ 42 La défense de l'intimé repose essentiellement sur le fait que, même s'il n'a pas révélé qu'il détenait des comptes chez d'autres courtiers, RBC DVM en connaissait ou aurait dû en connaître l'existence. À cet égard, l'intimé a livré le témoignage suivant à l'audience :

[Traduction]

M. PAPP: « Le fait que l'intimé n'a pas révélé l'existence des comptes qu'il détenait chez d'autres courtiers et n'a pas respecté l'interdiction par RBC de maintenir des comptes chez d'autres courtiers constitue une conduite inconvenante. » Je crois qu'il est plutôt déraisonnable d'affirmer que le fait de détenir un compte chez un autre courtier et de ne pas le déclarer à son employeur constitue une conduite inconvenante; après tout, la confiance du public n'a pas été trahie, et il n'y a pas eu abus de l'argent ou des fonds de quelque client que ce soit.

Je ne pouvais même pas détenir ce type de compte personnel faisant l'objet de restrictions chez mon employeur, puisque RBC DVM ne donne pas la possibilité d'effectuer des opérations à terme en ligne et n'offre pas de commissions concurrentielles. L'avocate de l'OCRCVM va trop loin en alléguant que le fait de détenir des comptes d'opérations de placement chez d'autres courtiers constitue une conduite inconvenante, puisque les opérations effectuées dans ces

comptes n'étaient en rien inopportunes.

La formation d'instruction rejette cette tentative de M. Papp de justifier sa conduite fautive.

VI. CONCLUSION

¶ 43 Dans l'affaire *Re Morrison* (2009) OCRCVM n° 4, au paragraphe 51, la formation d'instruction a formulé les commentaires suivants, qui sont pertinents en l'espèce :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 44 Il est hors de tout doute raisonnable que l'intimé estimait n'avoir aucune obligation de se comporter de la manière décrite dans l'affaire *Morrison* précitée. Il a plutôt rejeté ses obligations professionnelles de plusieurs façons, la plus flagrante étant sa détermination à faire fi des règles interdisant la détention de comptes chez d'autres courtiers ainsi que de l'obligation de se montrer franc et honnête avec ses employeurs et l'organisme de réglementation. Il a plutôt tenté, sans aucun succès, de soutenir qu'il incombait à son employeur de deviner qu'il ne respectait pas les règles. Compte tenu de tout ce qui précède, la formation d'instruction est d'avis que la condamnation sur les chefs 1 et 2 est tout à fait justifiée et qu'elle respecte en tous points la norme de preuve. La formation d'instruction confirme par conséquent ses conclusions précédentes à cet égard.

¶ 45 La question des sanctions sera examinée au cours d'une audience sur les sanctions, dont la date reste à déterminer. S'il n'y a pas d'entente concernant les sanctions à recommander à la formation d'instruction, M. Papp pourra répondre par écrit à la demande de sanctions du personnel dans les deux semaines suivant la date des présentes.

FAIT le 20 octobre 2016.

John Lorn McDougall

Président

F. Michael Walsh

Membre de la formation

Nick Savona

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.